

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2006, le Maire et le conseil municipal peuvent délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance soit compatible avec le domaine public,

Vu la demande d'occupation de la permission de voirie T20JOR08553 de la société **TM-SEMO** en date du 06 octobre 2020,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie, réfection de la couche de roulement par l'entreprise TM-SEMO et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux de voirie ; réfection de la couche de roulement, du **07/12/2020 au 11/12/2020**, entre **21h00 et 6h00**, est accordée à l'entreprise **TM-SEMO**, **1 place de la Légion d'honneur, 31505 Toulouse**.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneaux B14, la circulation des tous les véhicules se fera de façon alternée soit par feux tricolores soit à l'aide de panneaux CK18.

ARTICLE 3 : L'entreprise **TM-SEMO** est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairé la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en barrières de protection (barrières, rubalises...)
- Un passage piéton devra être conservé sur la voie publique sans risque lié au chantier (chute de matériaux, manœuvres d'engins...)
- Une clôture de protection ainsi qu'une bâche de protection de sol sera mise en place pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Affiché en mairie le : 06/10/2020

A Saint-Jory, le 06 octobre 2020
Pour le maire, le conseiller délégué,



Thierry BRUGERE